



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21100/Add.37
26 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/21100 du 24 janvier 1990, S/21100/Add.2 du 2 février 1990, S/21100/Add.5 du 16 février 1990, S/21100/Add.21 du 7 juin 1990 et S/21100/Add.30 du 10 août 1990.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 22 septembre 1990, le Conseil de sécurité a examiné les questions suivantes :

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30, S/21100/Add.31, S/21100/Add.32, S/21100/Add.33 et S/21100/Add.36)

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21755), le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation d'une réunion du Conseil pour traiter de la situation entre l'Iraq et le Koweït, compte tenu des violations graves au droit international, à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) 1/ et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) 2/ auxquelles s'était livré l'Iraq en pénétrant de force dans les locaux des ambassades de France et d'autres pays au Koweït et en enlevant des diplomates et des ressortissants qui se trouvaient dans ces lieux.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21756), le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil soit immédiatement convoquée pour examiner la question de la situation entre l'Iraq et le Koweït à la suite de violations graves et répétées du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires qui avaient été commises lorsque des forces iraqiennes au Koweït avaient pénétré dans les ambassades de France et d'autres pays, y enlevant les ressortissants de pays étrangers ainsi que des membres du personnel diplomatique.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21757), le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil soit immédiatement convoquée pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït eu égard aux violations du droit international que continuait de commettre l'Iraq.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21758), le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil soit immédiatement convoquée pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, eu égard aux graves violations du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires perpétrées lorsque les forces iraqiennes avaient pénétré dans les ambassades de France, des Pays-Bas et d'autres pays au Koweït, y enlevant les ressortissants de pays étrangers et des membres du personnel diplomatique.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21759), le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que, eu égard aux graves violations du droit international, des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et des droits de l'homme commises une fois encore par les forces d'occupation iraqiennes au Koweït, une réunion du Conseil de sécurité soit immédiatement convoquée pour examiner la détérioration de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21760), le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil soit immédiatement convoquée pour traiter de la situation entre l'Iraq et le Koweït, compte tenu des violations graves du droit international et des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires auxquelles s'était livré l'Iraq en pénétrant de force dans les locaux des ambassades de France et d'autres pays au Koweït et en enlevant des diplomates et des ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21761), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, et en particulier l'action menée par l'Iraq contre des ambassades étrangères au Koweït, en contravention des normes du droit international.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21762), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil soit immédiatement convoquée pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, eu égard aux graves violations du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires perpétrées contre les ambassades au Koweït.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21763), le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question des actions menées par les autorités militaires iraqiennes contre les missions diplomatiques et consulaires au Koweït.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21764), le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit immédiatement convoquée pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, eu égard aux graves violations du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires commises lorsque des forces iraqiennes avaient pénétré par la force dans les locaux des ambassades de France, des Pays-Bas et d'autres pays au Koweït, y enlevant des citoyens étrangers ainsi que des membres du personnel diplomatique.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21765), le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation d'une réunion du Conseil pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, eu égard aux graves violations du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires commises par l'Iraq, et compte tenu de la préoccupation que suscitaient la situation humanitaire au Koweït et le non-respect par l'Iraq de la résolution 664 (1990) du Conseil de sécurité.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21766), le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït comme suite aux graves violations du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires perpétrées par les forces iraqiennes contre les ambassades de France, des Pays-Bas et d'autres pays au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants de pays étrangers ainsi que de membres du personnel diplomatique.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21767), le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil soit immédiatement convoquée afin d'examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, eu égard aux graves violations du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires perpétrées par l'Iraq, en particulier le traitement auquel celui-ci avait soumis les ressortissants des pays étrangers et les actions inacceptables qu'il avait récemment menées contre certaines ambassades au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants de pays étrangers et de membres du personnel diplomatique.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21768), le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée

pour examiner la détérioration de la situation entre l'Iraq et le Koweït, eu égard aux graves violations du droit international, des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et des droits de l'homme commises une fois encore par les forces d'occupation iraquiennes au Koweït.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21769), le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit immédiatement convoquée pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, eu égard aux graves violations du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires perpétrées lorsque des forces iraquiennes avaient pénétré dans les ambassades de France, des Pays-Bas et d'autres pays au Koweït, y enlevant les ressortissants de pays étrangers ainsi que des membres du personnel diplomatique.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21770), le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil soit immédiatement convoquée pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, eu égard aux graves violations du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires commises par l'Iraq, et compte tenu en particulier de la préoccupation que suscitaient la situation humanitaire au Koweït et les actions inacceptables que l'Iraq avait récemment menées contre certaines ambassades au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants de pays étrangers et de membres du personnel diplomatique.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21771), le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit immédiatement convoquée pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, eu égard aux graves violations du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires perpétrées par l'Iraq, en particulier le traitement auquel celui-ci avait soumis les ressortissants de pays tiers et les actions inacceptables qu'il avait récemment menées contre certaines ambassades au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants de pays étrangers et de membres du personnel diplomatique.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21773), le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, étant donné les graves violations du droit international et des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires commises par les forces iraquiennes qui étaient entrées par la force dans les ambassades de France, des Pays-Bas et d'autres pays au Koweït et qui avaient enlevé des citoyens étrangers et du personnel diplomatique.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2940^e séance, le 16 septembre 1990, sur la base des demandes mentionnées ci-dessus.

Avec l'accord du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Iraq, de l'Italie et du Koweït, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/21774) présenté par le Canada, la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zaïre.

Le Conseil a procédé au vote sur ce projet de résolution, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 667 (1990).

La résolution 667 (1990) est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990) et 666 (1990),

Rappelant la Convention de Vienne en date du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne en date du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, auxquelles l'Iraq est partie,

Considérant que la décision de l'Iraq d'ordonner la fermeture de missions diplomatiques et consulaires au Koweït et de révoquer les privilèges et immunités de ces missions et de leur personnel va à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité, des conventions internationales susmentionnées et du droit international,

Profondément préoccupé de ce que nonobstant les décisions du Conseil de sécurité et les dispositions des conventions susmentionnées, l'Iraq ait commis des actes de violence à l'encontre de missions diplomatiques et de leur personnel au Koweït,

Indigné par les récentes violations auxquelles s'est livré l'Iraq en pénétrant dans les locaux de missions diplomatiques au Koweït et en enlevant des personnes jouissant de l'immunité diplomatique ainsi que des ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux,

Considérant que les agissements en question constituent de la part de l'Iraq des actes agressifs et une violation flagrante de ses obligations internationales et portent atteinte au fondement même de ce que doit être la conduite des relations internationales selon la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Iraq porte l'entière responsabilité de tout usage de la violence contre des ressortissants de pays étrangers ou contre toute mission diplomatique ou consulaire au Koweït ou son personnel,

Résolu à faire respecter ses décisions ainsi que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Considérant en outre que la gravité des actes de l'Iraq, qui constituent un degré supplémentaire dans les violations du droit international par ce pays, contraint le Conseil non seulement à exprimer sa réaction immédiate mais aussi à procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption de nouvelles mesures concrètes destinées à amener l'Iraq à se conformer aux résolutions du Conseil,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne fermement les actes agressifs commis par l'Iraq contre des locaux et du personnel diplomatiques au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux;
2. Exige la libération immédiate de ces ressortissants étrangers ainsi que de tous les nationaux mentionnés dans la résolution 664 (1990);
3. Exige également que l'Iraq se conforme immédiatement et pleinement aux obligations internationales qui lui incombent en vertu des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990) du Conseil de sécurité, des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et du droit international;
4. Exige en outre que l'Iraq assure immédiatement la protection de la sécurité et du bien-être du personnel et des locaux diplomatiques et consulaires au Koweït et en Iraq et n'entreprene aucune action susceptible d'empêcher les missions diplomatiques et consulaires de s'acquitter de leurs fonctions, notamment d'avoir accès aux ressortissants de leurs pays et de protéger leur personne et leurs intérêts;
5. Rappelle à tous les Etats qu'ils sont tenus de respecter scrupuleusement les résolutions 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990) et 666 (1990);
6. Décide de procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption dès que possible de nouvelles mesures concrètes, au titre du Chapitre VII de la Charte, eu égard à la violation persistante par l'Iraq de la Charte, des résolutions du Conseil et du droit international.

La situation au Cambodge

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 2941e séance, le 20 septembre 1990, comme convenu au cours des consultations qu'il avait tenues avant de se réunir.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/21800) qui avait été élaboré au cours de ces consultations.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 668 (1990).

La résolution 668 (1990) est rédigée dans les termes suivants :

Le Conseil de sécurité,

Convaincu qu'il importe de trouver une solution pacifique, rapide, juste et durable au conflit cambodgien,

Notant que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a progressé dans l'élaboration de nombre des éléments nécessaires à un règlement politique d'ensemble,

Prenant note avec satisfaction des efforts que poursuivent la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, efforts qui ont abouti à l'établissement du cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien, dont le texte est reproduit dans le document S/21689 du Conseil de sécurité 3/,

Prenant note avec satisfaction également des efforts déployés par les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres pays associés à la recherche d'un règlement politique d'ensemble,

Prenant note en outre avec satisfaction des efforts déployés par l'Indonésie et par la France, en tant que coprésidents de la Conférence de Paris, ainsi que par tous les participants à cette conférence, en vue de faciliter le rétablissement de la paix au Cambodge,

Notant que ces efforts visent à permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par le biais d'élections libres et équitables organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

1. Approuve le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien 3/ et encourage les efforts que la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent à cet égard;
2. Se félicite que toutes les parties cambodgiennes aient accepté ce cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien, lors de la réunion officielle qu'elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu'elles aient déclaré leur intention d'y adhérer;
3. Se félicite en outre que les parties cambodgiennes se soient engagées à transformer ce cadre en un règlement politique d'ensemble, en pleine coopération avec tous les autres participants à la Conférence de Paris et au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. Se félicite en particulier de l'accord auquel les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta 4/, touchant la constitution d'un Conseil national suprême en tant qu'organe légitime unique et seule source d'autorité incarnant l'indépendance, la souveraineté nationale et l'unité du Cambodge pendant toute la période de transition;

5. Prie instamment les membres du Conseil national suprême, agissant en pleine conformité avec le cadre de règlement politique d'ensemble 3/, d'élire le Président du Conseil dans les meilleurs délais, en vue d'assurer l'application de l'accord visé au paragraphe 4 ci-dessus;

6. Note que le Conseil national suprême représentera donc le Cambodge sur le plan extérieur et qu'il désignera les représentants qui occuperont le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies, dans les autres institutions internationales et dans les conférences internationales;

7. Demande instamment à toutes les parties au conflit de faire preuve de la plus grande retenue de façon que puisse s'instaurer le climat de paix nécessaire pour faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre d'un règlement politique d'ensemble;

8. Demande aux coprésidents de la Conférence de Paris d'intensifier leurs consultations en vue de convoquer de nouveau la conférence, afin qu'elle élabore et adopte le règlement politique d'ensemble et qu'elle établisse un plan de mise en oeuvre détaillé, conformément au cadre susmentionné;

9. Prie instamment le Conseil national suprême, tous les Cambodgiens, ainsi que toutes les parties au conflit de coopérer pleinement à ce processus;

10. Encourage le Secrétaire général, agissant dans le contexte des préparatifs en vue d'une nouvelle réunion de la Conférence de Paris et sur la base de la présente résolution, à continuer de mener des études préparatoires afin de déterminer les ressources nécessaires pour permettre à l'ONU de jouer son rôle, ainsi que le calendrier et autres considérations ayant un rapport avec ce rôle;

11. Demande à tous les Etats d'apporter leur soutien à la réalisation du règlement politique d'ensemble dont les éléments sont exposés dans le cadre susmentionné.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 97.

2/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.X.1), p. 179.

3/ A/45/472-S/21689, annexe, appendice.

4/ A/45/490-S/21732, annexe.